



Mémoire

Sur le projet de Loi 79

Modifiant la Loi sur les Mines

Présenté à la

Commission de l’Agriculture, de l’Énergie et

des Ressources naturelles

Par Mines Agnico-Eagle Ltée

21 avril 2010

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Introduction	1
2.0	Contexte économique minier	2
3.0	Contexte socio-politique minier	3
4.0	Le domaine minier et l'occupation du territoire	4
5.0	Analyse du projet de loi dans le contexte de la stratégie minérale	5

1.0 Introduction

Les Mines Agnico-Eagle Ltée (MAE) est une entreprise minière canadienne, formée en 1972, dont le siège social est à Toronto et dont les titres se transigent à la bourse de Toronto et de New York. Les activités d'Agnico-Eagle comprennent l'exploration, le développement et l'exploitation de gisements métalliques, principalement de l'or. Agnico-Eagle a un lien privilégié avec le Québec par les ressources minérales qu'elle y exploite et par ses ressources humaines qui lui ont permis d'établir une fondation solide sur laquelle l'expansion récente de la compagnie s'est ancrée.

Agnico-Eagle explore et exploite des gisements au Québec depuis 1972. Des six mines, qu'elle exploite actuellement, trois se trouvent au Québec dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue : les mines Laronde, Goldex et Lapa. Quarante pourcent des réserves minérales de la compagnie se trouvent actuellement au Québec, donc notre avenir y est aussi situé.

Depuis 2005, Agnico-Eagle a investi près de \$1.5 milliards dans ses trois mines québécoises, sans compter les salaires générés. Cet investissement a permis la création de 1 556 emplois directs. Au 31 décembre 2009, les trois mines d'Agnico-Eagle en Abitibi-Témiscamingue comptaient près de 1100 employés et plus de 600 contractuels, ce qui en faisait le plus gros employeur de la région.

Agnico-Eagle est très actif dans l'exploration minière au Québec. En 2009, nous avons investi près de \$18.5 millions en exploration pour découvrir de nouvelles réserves aurifères. En 2010, nous prévoyons investir plus de \$15 millions en exploration au Québec. Notre bureau d'exploration pour l'Est du Canada, incluant le Nunavut, est situé à Val-d'Or.

Le Québec est une importante base pour nos activités d'exploration et de développement à travers le Canada. Par exemple, le recrutement, les achats et la logistique pour la mine Meadowbank au Nunavut se font à partir de Montréal et

Val-d'Or. Plus de 70% des produits et services utilisés pour la construction et l'exploitation de nos mines proviennent d'entreprises québécoises et nous comptons 288 fournisseurs de produits et service en Abitibi-Témiscamingue. L'ingénierie de nos mines au Québec et à l'étranger est faite en grande partie par des firmes québécoises (ex : Golder, SNC Lavalin, Génivar). Agnico-Eagle joue donc un rôle majeur dans l'économie abitibienne et québécoise.

C'est donc à titre de partenaire important dans le développement économique d'une des régions ressources du Québec, que nous présentons nos commentaires sur les modifications proposées à la loi des mines.

Nous débiterons par une mise en contexte et poursuivrons avec nos commentaires détaillés. Un tableau sommaire des commentaires par article du projet de loi est compris à l'Annexe 1.

2.0 Contexte économique minier

Les investissements miniers sont vitaux pour les régions ressources comme l'Abitibi-Témiscamingue. Ces régions ont été durement touchées par la crise forestière et la crise agricole. Ces deux industries ont aussi été fragilisées dans les dernières décennies par l'ouverture des marchés et l'émergence de nouvelles puissances agricoles et forestières comme le Brésil par exemple. C'est grâce à l'investissement minier que la prospérité économique de ces régions a été maintenue au cours des années. Les données du Tableau 1, provenant du Bureau de la Statistique du Québec, montrent que l'essor économique récent de l'Abitibi-Témiscamingue a été soutenu par le domaine minier.

Tableau 1
Impact économique des mines en Abitibi-Témiscamingue

Produit Intérieur Brut de l'Abitibi-Témiscamingue de 2003 à 2007					
	2003	2004	2005	2006	2007
Foresterie et exploitation forestière	165 451 \$	204 921 \$	222 366 \$	157 899 \$	181 589 \$
Extraction minière	332 539 \$	313 546 \$	500 689 \$	615 941 \$	786 752 \$

L'ère de globalisation a cependant aussi touché le domaine minier. Nos régions ressources sont en compétition avec le reste du monde pour l'investissement minier. Les ressources minérales dans les camps miniers établis ont atteint un degré de maturité et il y est de plus en plus difficile et coûteux de trouver des gisements économiques par rapport aux régions non-explorées des pays émergents. Les régions où le potentiel minier reste encore à vérifier sont plus au nord et font face à des coûts de logistique importants. L'expertise minière que nous avons développée au cours des années et que nous exportons maintenant, nous aide à demeurer compétitifs. La stabilité du contexte politique et législatif et l'accès au territoire sont des ingrédients importants pour attirer les investisseurs miniers. Les avantages fiscaux reliés aux actions accréditives jouent aussi un rôle de premier plan.

Il est aussi important de mentionner que les activités minières suivent le cycle du prix des métaux et que le financement de ces activités en dépend aussi. Toute stratégie de développement minier doit tenir compte de ce cycle d'une durée de l'ordre de 8 à 10 ans. Comme ces cycles ne peuvent être prévus à l'avance, il est de notre devoir de prévoir des lois minières qui en tiennent compte et qui ne défavorisent pas l'industrie qui n'a aucun contrôle sur ces cycles.

3.0 Contexte socio-politique minier

Un nouveau contexte socio-politique minier semble avoir vu le jour dans les dernières années avec des intervenants des grands centres, percevant différemment la réalité minière actuelle, tentant d'imposer un agenda socio-politique distinct aux populations des régions ressources. Ces intervenants véhiculent souvent des mythes sur les pratiques environnementales de l'industrie minière qui ne représentent pas la réalité actuelle. Depuis les vingt dernières années, l'impact des activités minières sur le territoire est très bien réglementé tant au niveau fédéral que provincial pour assurer la protection de l'environnement. Tout comme dans bien d'autres secteurs d'activités des lois et règlements ont été mis en place pour éviter les erreurs du passé. L'industrie minière n'est pas à la traîne des autres industries dans le domaine de la protection de l'environnement.

Les populations des régions ressources ont besoin d'une stabilité économique et de l'emploi pour continuer d'occuper ce territoire et d'y prospérer. Toutes aussi

soucieuses de la protection de l'environnement dans lequel elles vivent, ces populations sont pour la plupart en accord avec toutes mesures qui favorisent le développement économique de ces régions car elles sont déjà pénalisées pour l'investissement d'autres industries par leur éloignement des marchés. Les incitatifs à l'investissement minier que leur donne les dispositions 'pro-développement minier' comme les actions accréditives et un accès au territoire sont les bienvenus et ont fait la différence pour des milliers de gens dans ces régions.

4.0 Le domaine minier et l'occupation du territoire

Le domaine minier a ceci de particulier qu'une mine doit se trouver là où le gisement se trouve. Puisque les gîtes minéraux sont distribués partout sur le territoire, les activités d'exploration doivent se faire partout aussi. Selon les données de l'Institut Québécois de la Statistique, en 2008, seulement 7% du territoire du Québec était couvert par un titre minier. De ce territoire, seulement quelques milliers d'hectares seront éventuellement occupés par une mine en exploitation, une empreinte minime sur le territoire québécois. Cet accès au territoire est cependant essentiel à la pérennité de l'industrie minière.

La ressource minérale n'étant pas renouvelable, le domaine minier a aussi ceci de particulier qu'une fois l'exploitation terminée, le site est restauré et retourné la plupart du temps à l'environnement naturel selon un protocole rigoureux prescrit par la législation. Il s'agit donc d'une occupation temporaire du territoire et avec une gestion environnementale responsable, ce territoire pourra retrouver sa vocation initiale. Bien des bassins de sédimentation de sites miniers restaurés sont maintenant des milieux humides et constituent des habitats fauniques intéressants, par exemple les anciennes mines Stadacona à Rouyn-Noranda et Solbec à Stratford en Estrie.

5.0 Analyse du projet de loi dans le contexte de la stratégie minérale

Le gouvernement du Québec inscrit le projet de loi 79 dans la foulée de sa stratégie minérale rendue publique le 29 juin 2009. Nous avons donc tenté d'organiser nos commentaires sur le projet de loi en relation avec les trois principaux éléments mis de l'avant dans la stratégie minérale, soit :

- Créer de la richesse et préparer l'avenir du secteur minéral
- Assurer un développement minéral respectueux de l'environnement
- Favoriser un développement minéral associé aux communautés et intégré dans le milieu

CRÉER DE LA RICHESSE ET PRÉPARER L'AVENIR DU SECTEUR MINÉRAL

Nous croyons que certains des changements proposés vont à l'encontre de l'objectif de création de richesse et affecteront de façon négative la pérennité des investissements miniers au Québec. Nous croyons aussi que certaines mesures pourraient occasionner des délais dans la mise en production de nouveaux gisements.

Pérennité des investissements miniers : articles 73, 75, 76 et 77

Les changements proposés sur le mode de gestion des investissements sur les claims non seulement ne stimuleront pas l'exploration, mais diminueront le nombre d'exploitations qui verront le jour suite à l'exploration. Nous croyons que les 'claims dormants', qu'on essaie d'éliminer par ces mesures, sont plutôt l'exception que la règle. En essayant de résoudre un problème, on mettra à risque la pérennité des investissements miniers au Québec. Un claim ou groupe de claims qui possède un potentiel géologique intéressant trouvera toujours un acquéreur éventuel si le cycle minier est favorable. Si le cycle minier est défavorable à cause du prix des métaux, ce claim demeurera en dormance peu importe le propriétaire. De plus, les changements proposés ne tiennent pas compte du temps minimum nécessaire à la compréhension géologique, de la nécessité d'explorer une quantité de claims contiguës pour constituer

une masse critique pour permettre l'investissement dans un projet minier et de la fluctuation du prix des métaux. Les nouvelles dispositions favoriseront les changements fréquents de détenteurs de claims et ces changements occasionneront une perte de connaissance et de compréhension du gisement qui feront que les gisements plus complexes à comprendre et à exploiter ne se rendront jamais au stade d'exploitation.

L'**article 73** réduit la possibilité d'effectuer un paiement en lieu de travaux à 2 ans maximum. Aucune compagnie d'exploration ne veut effectuer un paiement au lieu de faire des travaux qui augmenteraient la valeur de leur claim. Il arrive cependant que des circonstances particulières l'obligent à reporter les travaux à l'année suivante : ex : difficulté d'accès, impossibilité de faire un pont de glace en raison d'un hiver doux, etc. Dans de telles circonstances, si elles se produisent après la deuxième année, la compagnie perdrait son droit minier car elle ne pourrait effectuer de travaux. Afin que cette pratique de paiement ne soit pas la norme, il serait préférable de mettre une restriction plus flexible, comme l'interdiction de le faire pour deux renouvellements consécutifs. Il faut aussi garder à l'esprit que la valeur au marché d'une compagnie junior dépend des propriétés qu'elle détient. La perte d'une propriété remet en question la valeur d'une compagnie qui par ricochet diminue la valeur de l'avoir de ses actionnaires.

L'**article 75** réduit l'application des excédents de travaux sur une période de 10 ans. Le premier effet de cette clause sera de ralentir le développement de nouvelles mines. En effet, la délinéation d'un gisement demande beaucoup de forages. Si l'investissement en forage est perdu après 10 ans, on répartira donc ce forage sur plus d'années pour ne pas perdre ces investissements (qui peut se permettre de perdre des investissements et la pérennité de son portefeuille de titres miniers quand le contexte économique est plus difficile ?). Cet étalement du forage rallongera le temps entre la découverte d'un indice intéressant et la délinéation d'un gisement exploitable. Entre temps, le cycle des métaux pourra rendre cet indice non économique. Une compagnie pourrait investir de \$10 à \$20M en exploration et perdre cet investissement au bout de 10 ans si à ce moment le cycle des métaux fait que le gisement est non-économique ou si des techniques d'exploitation particulières doivent être développées. Prenons comme exemple notre projet Goldex. Si cette clause avait été appliquée à ce projet, MAE aurait perdu les investissements importants effectués sur le gisement Goldex depuis les trente dernières années à moins de continuer d'effectuer des travaux d'exploration sur la

propriété. Ce gisement avait été très bien délimité et caractérisé. La mise en production n'attendait que le développement d'améliorations technologiques qui en permettraient l'exploitation à haut tonnage et une conjoncture du prix de l'or favorable. Ce n'est qu'en 2005 qu'une méthode adéquate de minage a pu être développée après de nombreuses années d'études. Avec les budgets d'exploration restreints lors du creux du cycle de la fin des années 1990 et début 2000, MAE aurait dû faire des choix et les investissements sur Goldex auraient peut-être été faits au détriment de projets comme Lapa, où l'exploration a mené à la mise en production d'un autre gisement.

L'exploration minière est déjà un secteur à haut risque, la mise en place d'une date d'expiration sur l'investissement en exploration ne fera qu'augmenter ce risque. Qu'allons-nous faire avec les investissements déjà consentis ? Certaines compagnies ont des dizaines de millions déjà investis dans un gisement avec les règles établies lors de cet investissement, va-t-on changer les règles du jeu maintenant et leur faire perdre cet investissement ? Quel sera l'impact en bourse sur les titres des sociétés d'exploration ? Sur leur capacité de financer leur programme d'exploration ? Pourquoi traiter l'investissement minier comme étant un investissement avec une date d'échéance, aucun autre secteur n'est sujet à ce genre d'incertitude. Il est difficile de voir comment on entend stimuler l'investissement en exploration au Québec avec ce genre de changement. Il faudrait aussi se demander pourquoi la majorité des compagnies minières majeures ont quitté le Québec dans les dernières années pour ne plus y revenir lorsque le cycle du prix des métaux est en hausse. Le vieillissement des camps miniers existants est probablement une des raisons majeures, ce vieillissement n'ira qu'en s'accroissant dans le futur. Dans ce contexte, une loi plus contraignante pour les investissements miniers aura vraisemblablement comme effet de diminuer l'exploration au profit des pays émergents où le potentiel minéral est encore inexploité.

L'**article 76** réduit le rayon d'application pour le transfert des excédents. Cette disposition créera non seulement une instabilité des titres miniers mais favorisera une vision à court terme. Cette vision va à l'encontre de la compréhension géologique qui se fait sur une longue période de temps, avec une acquisition systématique d'information au fil des ans. Cette disposition favorisera aussi un morcellement du territoire qui empêchera le déploiement de stratégies d'exploration en périphérie de gisements en exploitation car parfois la profondeur des gisements nécessite le développement de

galeries d'exploration pour accéder à des secteurs difficilement accessibles de la surface. Les lentilles profondes du gisement de Laronde en sont un exemple frappant. Ceci provoquera l'exploration en damier du territoire et ce changement constituera un obstacle à l'exploitation qui devrait suivre l'exploration. Avec les investissements majeurs nécessaires à l'implantation d'une mine, il est nécessaire de trouver une masse critique de minerai avant d'envisager une exploitation. L'exploration ne peut se faire claim par claim. Si les compagnies veulent éviter le morcellement du territoire que produira la réduction du rayon sur lequel on peut tirer des excédents, elles devront revoir leur approche d'exploration avec comme but premier de maintenir leur position au lieu de se concentrer sur la recherche d'un gisement économique. Le passage de l'exploration à l'exploitation demande une stratégie d'exploration progressive, qui, d'une étape à l'autre, finira par cibler une moins grande surface où il y a potentiel d'exploitation. Au départ il faut développer une vision globale d'un groupe de claims et ensuite, en utilisant la géophysique comme outil de compréhension, identifier des sites de forage. Si on se retrouve avec un territoire exploré en damier, cette approche systématique ne pourra plus être utilisée et la possibilité de mise en exploitation en sera réduite. C'est pourquoi la réduction du rayon d'application de 4.5 km à 3 km constituera un obstacle majeur au succès des stratégies d'exploration des sociétés minières et par incidence à l'investissement minier, au développement minéral et à la pérennité de nos régions minières.

L'**article 77** ne permet plus le transfert des dépenses de travaux d'exploration d'un bail aux claims voisins. Lorsqu'on trouve un gisement d'une envergure suffisante pour l'exploiter, on veut que cette exploitation et les emplois et retombées économiques durent le plus longtemps possible. Pour ce faire il faut pouvoir continuer l'exploitation sur les claims voisins en utilisant les infrastructures établies par le gisement original. Va-t-on dire à une compagnie minière qui a investi des millions pour établir une mine qu'elle va perdre les claims avoisinants parce qu'elle est en train de renouveler la ressource minière en exploitation en explorant sur son bail minier ? Cet élément nuira au renouvellement des réserves de mines existantes, mènera à leur épuisement plus rapide et à une accélération de leur fermeture. Non seulement cette disposition ne devrait pas être réduite, elle devrait être restaurée pour que 100% des dépenses de renouvellement des claims avoisinants une mine puissent être tirées des excédents de travaux d'exploration qu'une compagnie accumule sur un bail minier. Une stratégie d'exploration efficace se doit d'être intensive sur une portion du territoire, mais pour

assurer la pérennité d'une exploitation existante, la minière a besoin du potentiel de renouvellement des réserves que donne le contrôle des claims autour de sa mine. La rentabilité d'un gisement est aussi jugée sur la possibilité de développement de gisements satellites qui pourraient, dans bien des cas, s'avérer non-économiques si leur développement nécessite de nouvelles infrastructures. Il faut encore garder à l'esprit que les camps miniers du Québec sont relativement matures et que les futurs gisements se trouveront en profondeur, les rendant plus difficiles à rentabiliser. La perte des infrastructures existantes n'aidera sûrement pas à augmenter la valeur de ces gisements en profondeur.

Capacité du MRNF à traiter les dossiers afin de ne pas retarder la mise en production : article 101

L'article 101 demande que le plan de restauration soit approuvé avant l'émission du bail minier. Règle générale, une période de dix ans s'écoule entre la découverte d'un indice minéral intéressant, sa compréhension, la délimitation d'un gisement pour en faire une entité économiquement exploitable, l'obtention de permis et la construction d'une mine. La compagnie minière doit financer toutes les dépenses durant cette période d'investissement intense et le revenu n'arrive qu'à la fin. Tout délai dans ce cycle nuit à la viabilité économique du projet minier. Le plan de restauration ne peut être préparé que lorsque la conception du projet est suffisamment avancée. Ce plan ne peut donc être déposé qu'en même temps que la demande de permis au Ministère du Développement Durable et des Parcs (MDDEP). Cependant les délais actuels d'approbation des plans de restauration sont de l'ordre de 3 ans. Il y a donc un risque important de retarder la mise en production de projets miniers si l'obtention du bail est assujettie à l'approbation du plan de restauration. Il faudra donc que le MRNF et le MDDEP (qui doit donner son avis sur le plan) accroissent le personnel pour traiter les demandes afin de pouvoir livrer une approbation dans un délai raisonnable qui pourrait être de 6 à 12 mois. À la base, le MRNF veut avoir en main la garantie financière dès le début des opérations minières. Le versement de la garantie financière pourrait être basé sur le plan de restauration soumis pour approbation. Cette garantie pourrait être mise à jour lors de l'approbation du plan. De cette façon le risque serait diminué pour le MRNF et pour la compagnie minière.

ASSURER UN DÉVELOPPEMENT MINÉRAL RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT

Plusieurs changements proposés par le projet de loi ont pour but d'assurer un développement minéral respectueux de l'environnement, l'un des objectifs de la stratégie minérale. Nous voudrions cependant mettre en contexte l'application et les effets de certaines propositions.

Plan de fermeture et garantie financière pour les travaux d'exploration : articles 232.1, 232.2, 232.4.1 et 232.4.2

Nous convenons que le dépôt d'une garantie financière pour les travaux d'exploration sera une protection additionnelle contre le manque de contrôle environnemental de certaines sociétés délinquantes. Cependant, le but exprimé dans la stratégie minérale, d'assurer un développement minéral respectueux de l'environnement serait atteint de façon plus durable avec une fréquence d'inspection sur le terrain accrue de la part du MRNF. Ces inspections, accompagnées de recommandations, amèneraient une amélioration continue des pratiques et diminueraient le besoin d'avoir recours à une garantie financière. La préparation et le dépôt systématique d'un plan de restauration pour les activités routinières d'exploration comme la coupe de ligne, le forage, le décapage ou les tranchées demanderont un effort administratif considérable et ces efforts seraient plus profitables pour l'environnement s'ils étaient mis sur l'amélioration des pratiques telles que mise de l'avant par l'initiative E3. Les activités d'exploration sont régies par les normes d'intervention en forêt et sont bien définies dans les permis qui les autorisent. Un programme d'inspection systématique empêcherait les abus. Nous croyons qu'un plan de restauration générique pourrait être établi par activité, par exemple un plan de restauration qui s'appliquerait à tous les forages, un plan de restauration pour toute activité de décapage et ainsi de suite et ces plans seraient suivis par les compagnies d'exploration. Pour ce qui est de la garantie financière, cela pourrait être une somme globale correspondant à un pourcentage du coût des travaux d'exploration prévus pour l'année. Cette simplification diminuerait le fardeau administratif pour les compagnies d'exploration et plus d'argent irait aux activités d'exploration proprement dites. Ceci diminuerait aussi le fardeau d'approbation des plans pour le MRNF qui pourrait alors se consacrer à améliorer son service d'inspection et d'accompagnement des travaux sur le terrain. Il y aurait alors un vrai gain environnemental.

Déclaration obligatoire de l'uranium : articles 81.1 et 230.1

L'**article 81.1** demandant la déclaration obligatoire pour une teneur d'uranium au-delà de 0.05% est un dangereux précédent. L'**article 230.1** prévoit des mesures de sécurité supplémentaires alors que l'uranium est une des substances les plus réglementées au Canada. Il n'y a pas eu à date de problèmes environnementaux non-résolus associés ni avec l'exploitation ni avec la restauration de mines d'uranium au Canada. Par exemple la restauration des mines d'uranium d'Elliott Lake a été un succès et la communauté d'Elliott Lake est maintenant un endroit recherché par plusieurs. La seule raison d'inclure l'uranium comme substance particulière en est une de perception du public par rapport aux substances radioactives. Nous croyons que cet article contribuera à renforcer le syndrome 'pas dans ma cour' et qu'il pourrait priver le Québec de développement dans ce secteur. Il s'agit aussi d'un dangereux précédent par rapport à d'autres substances comme l'arsénopyrite, la galène qui contiennent des métaux qui sont soumis à un contrôle efficace pour assurer la protection de l'environnement et des populations.

FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT MINÉRAL ASSOCIÉ AUX COMMUNAUTÉS ET INTÉGRÉ DANS LE MILIEU

Plusieurs changements proposés par le projet de loi ont pour but de favoriser un développement minéral associé aux communautés et intégré dans le milieu, l'un des objectifs de la stratégie minérale. Nous croyons cependant que certains des changements proposés nuiront au développement minéral intégré.

Accès au claim : articles 26 et 235

L'accès au claim pour travaux d'exploration était garanti par l'**article 26** qui empêchait le propriétaire des droits de surface d'interdire l'accès au détenteur des droits miniers. Cet accès est maintenant géré par le nouveau libellé de l'**article 235** où on dit que le détenteur de claim peut s'entendre avec le propriétaire de surface mais que, s'il y a problème, on peut avoir recours à l'expropriation. Les minières veulent en général s'entendre avec les propriétaires des droits de surface. Avec l'article 26, il y avait auparavant un incitatif pour les propriétaires des droits de surface de s'entendre avec le détenteur de claims. En accord avec un des objectifs de la stratégie minérale de créer de la richesse et préparer l'avenir du secteur minéral, il faudrait éviter le blocage au développement du potentiel minéral que constitue le syndrome 'pas dans ma cour'.

Des mesures pour éviter ce type de blocage comme l'établissement d'un coût de compensation par hectare pourraient être intégrées à la loi et ainsi respecter les droits des propriétaires advenant une mésentente sur l'accès au claim.

Les compagnies sont peu enclines à voir recours à l'expropriation, surtout au stade de l'exploration. Dans les faits, nous n'avons pas connaissance de cas où des compagnies ont eu recours à l'expropriation pour avoir accès aux claims qu'ils détiennent. Des claims avec un fort potentiel minéral pourraient donc se retrouver non-explorées par une opposition systématique du propriétaire des droits de surface. C'est pourquoi nous recommandons l'ajout d'une étape de médiation obligatoire à l'article 235 qui tiendrait compte des droits du propriétaire de surface mais qui en même temps reconnaîtrait que l'exploitation du potentiel minéral est pour le bien commun. Dans cette optique, la création d'un poste de commissaire aux conflits d'usage, qui agirait comme médiateur, pourrait être envisagée. Nous croyons que l'intégration au milieu en serait favorisée et que bien des conflits seraient évités.

Potentiel minéral du territoire : article 304

L'**article 304** permet au ministre de soustraire au jalonnement des territoires pour créer des aires protégées, conserver la flore et la faune, protéger les eskers, etc. Il pourra aussi soustraire au jalonnement des terrains afin d'éviter des conflits avec d'autres utilisations du territoire. Le MRNF a la responsabilité d'assurer le développement minéral au Québec, en partant du principe que le bien commun doit prévaloir sur les intérêts particuliers. Il est donc primordial, afin de s'acquitter de cette responsabilité, que la décision de soustraire des territoires au jalonnement se fasse avec une connaissance du potentiel minéral qu'il soustrait au développement. Le pouvoir discrétionnaire que s'accorde le ministre devrait être assujéti à l'obligation d'évaluer le potentiel minéral sacrifié au profit des utilisations de surface. Le processus de soustraction au jalonnement doit être bien balisé pour que les conditions menant à une exclusion soient suffisamment bien définies pour minimiser l'incertitude des investisseurs miniers. Plutôt que l'exclusion totale pour la protection d'un aquifère par exemple, il serait préférable d'imposer des règles de protection et d'ainsi permettre au secteur minier de développer des méthodes ou des technologies qui rendent les deux usages compatibles. Il faut laisser la place à l'innovation car le développement technologique est aussi créateur d'emploi et de richesse.

Information et consultation de la population : articles 65 et 101

L'**article 65** ajoute l'obligation pour le détenteur de claim d'aviser le propriétaire des droits de surface de l'obtention de son claim dans les 60 jours de l'inscription. Dans un premier temps, l'information quant à la propriété des terrains n'est pas nécessairement disponible au détenteur de claim. Nous croyons que l'avis devrait être la responsabilité du MRNF qui a un accès plus facile à cette information. De plus ce genre d'avis pourrait déclencher le syndrome 'pas dans ma cour' pour des claims qui parfois ne feront l'objet que d'un relevé géophysique aéroporté sans travaux sur le terrain. Le délai de 60 jours nous apparaît aussi très court. Avec le système automatisé du ministère, la meilleure solution à notre avis serait une publication sur le site web du ministère sur une base trimestrielle, l'information serait disponible et les personnes concernées y auraient accès, sans déclencher de conflits prématurés. Ceci favoriserait grandement l'intégration dans le milieu.

Qu'arrivera-t-il une fois cet avis donné au propriétaire. Est-ce que l'avis sera réciproque, si le propriétaire de surface change, devra-t-il en informer le détenteur de claim ? Le MRNF ne devrait-il pas lui aussi consulter ou à tout le moins aviser le détenteur des droits miniers lorsqu'il donne un nouveau droit de surface sur un terrain qui fait l'objet d'un claim. La notion de réciprocité est donc à privilégier car elle permettrait d'éviter des conflits potentiels d'usage lorsque de nouveaux droits de surface sont accordés sur des claims qui sont sur le point de faire l'objet d'une mise en valeur.

Est-ce que l'obligation d'avis s'étendra aux claims existants ?

Si on veut favoriser le développement minier, il faut éviter que les budgets d'exploration soient dépensés sur des tâches et procédures administratives qui seraient effectuées plus efficacement et de façon plus uniforme par l'administrateur du territoire, le MRNF.

L'**article 101** ajoute l'obligation par le demandeur de bail minier de consulter la population sur le plan de réaménagement et de restauration au moins 30 jours avant la demande de bail minier et le ministre pourra assortir des conditions à l'obtention de ce bail qui découleraient des résultats de cette consultation. Afin de préparer un plan de

restauration, il faut avoir fait la conception du projet, avoir effectué toutes les études d'impacts environnementaux ainsi que développé les mesures de mitigation. La compagnie minière ayant pris des risques en investissant des sommes considérables se voit donc ajouter une marge d'incertitude quant à l'obtention du bail minier. Les critères qui seront utilisés par le ministre pour assortir le bail de conditions ne sont pas connus et la possibilité que le résultat de la consultation publique ne soit pas le reflet des intérêts de la majorité de la population régionale sont des éléments de risque supplémentaire. Cette incertitude nuira, à notre avis, à l'investissement minier.

L'article **101** ajoute aussi l'obligation par le titulaire du droit minier de constituer un comité de suivi, selon les modalités déterminées par règlement. Bien que nous soyons d'accord avec la nécessité de consulter le public, nous nous interrogeons sur l'obligation réglementaire unilatérale de constituer un comité de suivi. Par exemple, pour de petits projets (ex : mine sans usine) loin de la population, une fois les éléments sensibles identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale, le besoin d'un comité de suivi est questionnable. D'un point de vue équité, est-ce que d'autres industries avec des impacts similaires sur le milieu sont assujetties à une telle obligation ?

ANNEXE 1
SOMMAIRE DES POINTS SOULEVÉS ARTICLE PAR ARTICLE

Item	Article du projet de loi	Commentaires principaux	Recommandations
CRÉER DE LA RICHESSE ET PRÉPARER L'AVENIR DU SECTEUR MINÉRAL			
Pérennité des investissements miniers	Article 73 : le titulaire du claim qui ne peut effectuer des travaux ne peut utiliser un paiement pour garder son claim que durant la première période de validité (2 ans).	Ne tiens pas compte des contraintes associées aux endroits difficiles d'accès qui ne peuvent être accessibles que par des routes d'hiver ou des ponts de glace, de la fluctuation du cycle du prix des métaux et de son influence sur les délais dans l'obtention de financement. Peut nuire à la valeur au marché de compagnies juniors.	L'abus serait aussi évité si au lieu de ne pouvoir le faire qu'une fois, il serait interdit de le faire pour deux renouvellements de suite.
	Article 75 : L'excédent des travaux ne peut être appliqué que pour les 4 périodes de validité suivantes (8 ans)	Ne tiens pas compte du temps requis pour comprendre un gisement et de la fluctuation du prix des métaux. Ralentira le rythme d'investissement et rallongera la période entre la découverte d'un indice minéral et la mise en production car les investisseurs ne voudront pas prendre le risque de perdre un investissement en accéléré. Changer les règles du jeu pour les investissements déjà consentis réduira la confiance des investisseurs et les investissements. Nuira à la mise en valeur de gisements à la géologie ou à l'exploitation complexe. Nuira aussi à l'investissement dans les régions minières plus matures où les nouveaux gisements seront vraisemblablement plus profonds et plus complexes à exploiter. À long terme nuira à la pérennité des régions minières.	Rallonger la période pour l'excédent à 20 ans pour les investissements d'exploration et ne pas mettre de maximum lorsqu'une mine a été établie sur le groupe de claims afin de maximiser la possibilité que la mine se continue sur les claims adjacents.
	Article 76 : Réduction du rayon applicable pour le transfert des excédents entre les claims.	Favoriser l'exploration claim par claim et en damier qui réduira la possibilité de délinéer une masse critique qui mènera à l'exploitation. À long terme réduira le nombre d'exploitations. La compréhension géologique et le programme d'exploration nécessitent une vision plus globale d'une série de claims. À long terme nuira à la pérennité des régions minières.	Ne pas réduire le rayon. Ce rayon ne cause pas de problème actuellement pourquoi le changer.
	Article 77 : Il ne sera plus permis de transférer les dépenses en travaux d'un bail ou une concession à un claim.	Ne créera pas d'incitatif pour les mines existantes d'être plus agressives en investissements d'exploration afin de pouvoir rallonger la vie de la mine. Nuira à la découverte de gisement en profondeur à l'aide de forages effectués à partir de galeries souterraines de mines existantes. À long terme nuira à la pérennité des mines et des régions minières.	Ne pas éliminer la possibilité de transférer 25% des dépenses d'un bail ou d'une concession à un claim. Pour les régions minières matures, augmenter ce pourcentage à 100% afin d'inciter au renouvellement des ressources des mines existantes et maintenir les emplois plus longtemps.

Item	Article du projet de loi	Commentaires principaux	Recommandations
Capacité du MRNF à traiter les dossiers afin de ne pas retarder la mise en production	Article 101 : Approbation du plan avant l'émission du bail minier	Cet article aura des effets négatifs sur l'économie des projets miniers. Le délai entre la décision de mise en production et la mise en production doit être le plus court possible afin de diminuer les coûts de financement du projet. Le MRNF n'a pas actuellement la capacité de livrer une approbation d'un plan de fermeture dans un délai raisonnable de 6 à 12 mois. De notre expérience, le temps moyen d'approbation est maintenant autour de 3 ans.	Demander que le plan de fermeture soit déposé au MRNF en même temps que la demande de CA au MDDEP. Demander que la garantie financière soit déposée avant le début de la production en se basant sur le plan soumis et qu'elle soit réajustée lorsque le plan soit approuvé si nécessaire.
ASSURER UN DÉVELOPPEMENT MINÉRAL RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT			
Plan de fermeture et garantie financière pour les travaux d'exploration	Articles 232.1, 232.2, 232.4.1 et 232.4.2 : Soumission d'un plan de restauration et d'une garantie financière pour les travaux d'exploration.	Nous sommes d'accord pour que les travaux d'exploration soient couverts par une garantie financière. Cependant nous ne sommes pas d'accord pour la préparation et le dépôt systématique d'un plan de restauration pour les activités routinières d'exploration comme la coupe de ligne, le forage, le décapage ou les tranchées. Ces activités sont régies par les normes d'intervention en forêt et sont bien définies dans les permis qui les autorisent. Le MRNF n'aura pas la capacité de traiter une multitude de plans de restauration.	Chaque compagnie pourrait déposer un plan de restauration générique couvrant chaque type d'activité. La garantie financière pourrait être établie comme un pourcentage du budget d'exploration pour l'année. Ceci simplifierait grandement la gestion du MRNF et des compagnies minières tout en atteignant le but visé. L'emphase devrait être plutôt mis sur l'accompagnement réglementaire du RNI par des inspections plus fréquentes de la part du MRNF, ce qui favoriserait l'application systématique de bonnes pratiques. Là sont les vrais gains environnementaux.
Déclaration obligatoire de l'uranium :	Article 81.1 : déclaration obligatoire pour une teneur d'uranium au-delà de 0.05%	Il s'agit d'un précédent dangereux. L'uranium est une substance extrêmement bien réglementée et qu'il sera peut-être profitable à exploiter pour l'avenir énergétique. On appuie le syndrome 'pas dans ma cour' créé par la crainte associée aux substances radioactives pour une substance qui est très bien gérée depuis des années au Canada. Des modes de gestion efficaces ont aussi été développées pour d'autres substances comme l'arsenic et le plomb, seront-elles aussi ciblées éventuellement ?	Ne pas demander de déclaration obligatoire
	Article 230.1 prévoit des mesures de sécurité supplémentaires.	L'uranium est une des substances les mieux réglementées au Canada. Les règles établies ont fait qu'aucun problème environnemental majeur n'est survenu pour l'exploration et les exploitations minières d'uranium.	Mesure redondante avec la réglementation en place.

Item	Article du projet de loi	Commentaires principaux	Recommandations
FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT MINÉRAL ASSOCIÉ AUX COMMUNAUTÉS ET INTÉGRÉ DANS LE MILIEU			
Accès au claim	Article 26 abrogé : Il ne sera plus possible de prospecter sur un terrain privé si le propriétaire refuse de donner accès au terrain	L'abrogation de l'article 26 enlève l'incitatif pour le propriétaire du droit de surface de s'entendre avec le titulaire de claim. Il y a un risque que le développement minéral soit bloqué par le syndrome 'pas dans ma cour'.	Une médiation obligatoire devrait être instaurée pour permettre l'accès. Pour éviter le blocage potentiel que constituerait le syndrome 'pas dans ma cour', un coût de compensation à l'hectare pourrait être institué au profit des propriétaires de surface.
	Article 235 : le titulaire du claim peut s'entendre avec le propriétaire des droits de surface ou l'exproprier	Il y a danger qu'un blocage systématique soit effectué sur des ressources minérales par des propriétaires de surface non-coopérateurs. Le recours à l'expropriation sur un claim dont on ne connaît pas le potentiel sera coûteux et découragera l'exploration. Ce potentiel minéral sera perdu et ses bénéfices pour la société québécoise et régionale.	Une médiation obligatoire devrait être instaurée pour permettre l'accès. Pour éviter le blocage potentiel que constituerait le syndrome 'pas dans ma cour', un coût de compensation à l'hectare pourrait être institué au profit des propriétaires de surface.
Potentiel minéral du territoire	Article 304 : Le ministre peut soustraire au jalonnement des territoires pour créer des aires protégées, conserver la flore et la faune, protéger les eskers, etc. Il pourra aussi soustraire au jalonnement des terrains afin d'éviter des conflits avec d'autres utilisations du territoire.	Le MRNF est le gardien des ressources minérales pour les québécois. Les décisions de soustraction de ces ressources minérales pour des usages de surface devraient être prises en connaissant la valeur des ressources minérales soustraites.	Tout territoire soustrait devra être étudié au préalable pour connaître la valeur de la ressource minérale sacrifiée aux utilisations de surface. Le processus de soustraction au jalonnement devrait être bien balisé pour minimiser l'incertitude pour les investisseurs miniers.
Information et consultation de la population	Article 65 : Obligation d'aviser le propriétaire d'un terrain de l'obtention d'un claim dans les 60 jours de son inscription.	L'information quant à la propriété des terrains n'est pas nécessairement disponible au détenteur de claim. Ce genre d'avis pourrait déclencher le syndrome 'pas dans ma cour' pour des claims qui parfois ne feront l'objet que d'un relevé géophysique aéroporté sans travaux sur le terrain. Comment le titulaire sera-t-il mis au courant des changements des détenteurs des droits de surface ? Sera-t-il consulté avant que le MRNF ne donne un droit de surface ?	Nous croyons que l'avis devrait être la responsabilité du MRNF qui a un accès plus facile à cette information. Une publication sur le site web du ministère sur une base trimestrielle, ferait que l'information serait disponible et les personnes concernées y auraient accès, sans déclencher de conflits prématurés.

Item	Article du projet de loi	Commentaires principaux	Recommandations
	<p>Article 101 : Le titulaire doit préalablement à la demande de bail minier procéder à une consultation publique dans la région concernée selon les modalités définies par règlement. Le plan doit être accessible au moins 30 jours avant le début de la consultation.</p> <p>Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire ou prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation publique.</p>	<p>Lorsque le projet est rendu l'étape de préparation du plan de fermeture, des investissements importants ont déjà été faits. Des conditions supplémentaires à l'obtention du bail, de nature inconnue, augmentent le risque à l'investissement. Les critères qui seront utilisés par le ministre pour assortir le bail de conditions ne sont pas connus et la possibilité que le résultat de la consultation publique ne soit pas le reflet des intérêts de la majorité de la population régionale sont des éléments de risque supplémentaire. Cette incertitude nuira à notre avis à l'investissement minier.</p>	<p>Les conditions que le ministre peut imposer devraient être balisées afin d'éviter l'abus.</p>
	<p>Article 101 : Le titulaire du droit minier doit constituer un comité de suivi.</p>	<p>Bien que nous soyons d'accord sur la nécessité de consulter le public, nous nous interrogeons sur l'obligation réglementaire unilatérale de former un comité de suivi. Par exemple pour de petits projets (ex : mine sans usine), loin de la population, une fois les éléments sensibles identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale, le besoin d'un comité de suivi est questionnable.</p>	<p>Le comité de suivi ne devrait être obligatoire que lorsqu'il y a une population au voisinage du projet.</p>